

- e) «Service aérien», «Service aérien international», «Entreprise de transport aérien» et «Escale non commerciale» ont les significations que leur attribue l'article 96 de la Convention ;
 - f) «Territoire», relativement à un État, a la signification que lui attribue l'article 2 de la Convention ;
 - g) «Tarifs» désigne les prix à payer pour le transport de passagers, de bagages et de marchandises, ainsi que les conditions auxquelles ces prix s'appliquent, y compris les prix et conditions applicables aux autres services assurés par le transporteur dans le cadre du transport aérien, mais à l'exclusion de la rémunération et des conditions touchant le transport du courrier.
2. Les titres des articles utilisés dans le présent Accord ne servent qu'à des fins de référence.

ARTICLE 2

Octroi des droits

1. En conformité avec les dispositions de l'annexe 1 du présent Accord, les entreprises de transport aérien de chaque Partie Contractante ont, dans l'exploitation d'un service aérien international, les droits suivants :
 - a) le droit de survoler le territoire de l'autre Partie Contractante sans y atterrir ;
 - b) le droit de faire des escales non commerciales sur le territoire de l'autre Partie Contractante.
2. Chacune des Parties Contractantes accorde à l'autre les droits spécifiés dans le présent Accord aux fins de l'établissement et de l'exploitation de services aériens internationaux sur les routes précisées à l'annexe 1 du présent Accord (ci-après appelés respectivement les «services convenus» et les «routes précisées»).
3. Outre les droits mentionnés au paragraphe 1 du présent article, les entreprises de transport aérien désignées par chaque Partie Contractante ont, dans l'exploitation d'un service aérien international sur une route précisée, le droit de faire des escales sur le territoire de l'autre Partie Contractante aux points précisés pour cette route à l'annexe 1 du présent Accord, afin d'y embarquer et/ou d'y débarquer des passagers, des marchandises et du courrier transportés en trafic international.
4. Le présent article n'a pas pour effet de conférer à une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties Contractantes le droit d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, des passagers, des marchandises ou du courrier pour les transporter, moyennant rémunération ou en exécution d'un contrat de location, en un autre point de ce territoire.